



Arrêt

n° 88 250 du 26 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2012 avec la référence 18370.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. En date du 2 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 10 mai 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 2 novembre 2012 en qualité de conjointe (sic) de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et de la preuve de son identité (passeport), une affiliation à la mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les moyens de subsistances de son conjoint. Celles-ci sont insuffisantes au regard de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie d'un salaire mensuel de 191,99 € (montant maximal repris sur la fiche de paie pour la période allant du 01/11/2011-30/11/2011), ainsi qu'un complément chômage entre 500 et 578 euros (attestation de la CAPAC du 29.11.2011).

Considérant que ce montant n'atteint pas les cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour elle et sa famille un minimum de dignité en Belgique. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 973 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €19.464 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €11.678 par an, soit 973 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que la partie requérante aurait commis une erreur dans l'examen des pièces qui lui ont été soumises, dans la mesure où « [...] la conjointe belge du requérant est employée à mi-temps depuis le mois de septembre 2010 dans le cadre d'un plan emploi. Qu'en conséquence, une part importante de sa rémunération est financée non pas par l'employeur lui-même mais par les autorités publiques. Que tel est le sens de la mention « interv. Net. Certain cadre emb. » dans l'ensemble des fiches de salaires déposées au dossier. Que cette [intervention] nette dans le cadre d'embauche est de plus de 550,00 € par mois. Que l'employeur ne la payant pas, il est justifié qu'il la déduise de la fiche de salaire finale pour ne pas payer des cotisations ONSS patronales que sur la rémunération effectivement payée par lui. Que cela ne modifie pourtant en rien la rémunération de [l'épouse du requérant] qui doit être décomposée comme suit :

- 185,00 € de moyenne de l'employeur
- 540,00 € de moyenne d'intervention publique dans le cadre du plan d'embauche
- 550,00 € de moyenne d'allocation de chômage.

Que cette dernière perçoit, en conséquence, un revenu global moyen de 1.275,00 € et non pas de 700-750, 00 € comme semble le penser l'Office des Etrangers », revenu qui serait supérieur aux 120% du revenu d'intégration sociale indiqué à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit que la partie défenderesse « a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des fiches de paie déposées par la conjointe du requérant et par le requérant lui-même. Qu'en effet, un simple examen des fiches de salaire aurait permis de comprendre qu'il est impossible que 19 heures de travail/semaine soient rémunérées 190,00 € net par mois ».

Elle fait valoir également qu' « un examen correct des fiches de salaire aurait permis d'apercevoir une intervention extérieure en raison des mentions figurant dans la fiche de salaire et d'éviter une erreur inadmissible pour tout homme raisonnable. Que si la lecture des fiches posait une difficulté à l'Office des étrangers, il lui appartenait, plutôt que de prendre une décision manifeste erronée, de demander un complément d'information au requérant, *quod non*. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de de bonne administration ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant a produit, notamment, plusieurs documents en vue d'attester des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers du conjoint rejoint, documents que la partie défenderesse a estimé insuffisants au regard de l'articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif que « [...] *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie d'un salaire mensuel de 191,99 € [...], ainsi qu'un complément chômage entre 500 et 578 euros [...]* », montant qui « *n'atteint pas les cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* » et « *ne lui permet pas de lui assurer pour elle et sa famille un minimum de dignité en Belgique. [...]* ».

Cette motivation est contestée par la partie requérante, qui fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation lors de l'examen desdits documents. Le Conseil observe toutefois que les explications de la partie requérante quant à la manière dont la partie défenderesse aurait dû comprendre les mentions figurant sur les fiches de salaire produites à l'appui de la demande de carte de séjour, démontrent que ces mentions ne sont pas immédiatement compréhensibles pour tout un chacun. Il estime dès lors, qu'à supposer qu'il y ait eu erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, celle-ci ne peut être considérée comme manifeste.

Quant aux explications de la partie requérante, force est de constater qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argumentation selon laquelle « [...] si la lecture des fiches posait une difficulté à l'Office des étrangers, il lui appartenait, plutôt que de prendre une décision manifeste erronée, de demander un complément d'information au requérant, *quod non*. [...] », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il appartenait, dès lors à la partie requérante, qui allègue que la conjointe du requérant remplissait la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, fixée à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, d'établir que cette condition était remplie et non à la partie défenderesse de compléter les informations données.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS